

en recettes : à quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs (15.384.992 CFA).

en dépenses : à quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs (14.884.968 CFA).

ART. 2. — Est autorisée la prise en recette de la somme de quinze millions trois cent quatre vingt quatre mille neuf cent quatre vingt douze francs, au profit du budget général de la République du Togo, exercice 1959, paragraphe 2 (Produits des exploitations industrielles et services), ligne 19 « Exploitation des eaux de Lomé ».

ART. 3. — Est ouvert au budget général de la République du Togo, exercice 1959, chapitre 15 « Dépenses de matériel » article 6, « Exploitation des eaux de Lomé », un crédit supplémentaire de quatorze millions huit cent quatre vingt quatre mille neuf cent soixante huit francs pour permettre l'intégration des dépenses de la régie des eaux de Lomé pour l'année 1959.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 60-17 du 20 mai 1960 modifiant l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957.

La Chambre des Députés a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi organique n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, est ainsi modifié :

« Si le mandat qu'il détient comporte une rémunération moindre, le fonctionnaire détaché pour exercer une fonction publique élective pourra continuer à bénéficier, au lieu des avantages et indemnités attachés à cette fonction élective, de l'ensemble du régime de rémunération ainsi que de tous autres avantages, en nature ou pécuniaires, auxquels il pouvait prétendre de par son appartenance à la fonction publique avant son élection. Il ne pourra plus alors prétendre à aucune des indemnités ni à aucun des avantages pécuniaires ou en nature attachés à l'exercice de son mandat ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 mai 1960.

S. E. OLYMPIO

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET N° 60-52 du 18 mai 1960 instituant une commission de constatation de la situation de toutes concessions minières et notamment de celles attribuées à la société minière du Bénin (actuellement Compagnie togolaise des mines du Bénin) par décrets du 5 avril 1957.

Le Premier Ministre,

Vu la loi n° 60-10 du 23 avril 1960 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'arrêté n° 100/PM. du 28 mai 1958 portant nomination des membres du conseil de Gouvernement, modifié par l'arrêté n° 134/PM. du 11 juin 1959;

Vu le décret minier du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo (notamment son article 56) et les textes qui l'ont complété et modifié;

Vu l'arrêté du 23 mars 1953 mettant en réserve certaines substances minérales de la première et troisième catégorie dont les phosphates;

Vu le décret n° 57-38 du 12 mars 1957 concernant l'exercice des compétences des membres du Gouvernement togolais, des services et des agents de l'administration en matière de réglementation minière (notamment son article 4);

Vu les décrets n° 57-46, 57-47, 57-48, 57-49 et 57-50 (JOT. du 9 avril 1957) attribuant cinq concessions minières à la société minière du Bénin dans la région d'Hahotoé-Akoumapé (cercle d'Anécho); notamment leurs articles 2 et 8;

Vu la dénomination actuelle de la Société Minière du Bénin adoptée à la demande de la République du Togo par l'Assemblée générale extraordinaire de la Société en date du 14 octobre 1957 avec la nouvelle raison sociale : Compagnie Togolaise des Mines du Bénin;

Vu la convention aux fins de mise en valeur économique du gisement de phosphate de chaux en date du 12 septembre 1957 (notamment son article 15) approuvée par le décret n° 57-116 du 17 septembre 1957 (JOT. du 1^{er} octobre 1957);

Vu le décret n° 56-5 du 16 novembre 1956 autorisant la construction et l'exploitation d'installation portuaire provisoires par la société minière du Bénin et le cahier des charges joint (JOT. du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 56-6 du 16 novembre 1956 fixant les conditions d'occupation temporaire par la Société Minière du Bénin d'une partie du domaine public (JOT du 16 décembre 1956);

Vu le décret n° 59-88 du 21 mai 1959 autorisant la Compagnie Togolaise des Mines du Bénin à occuper les terrains et exécuter les travaux nécessaires à la mise en valeur de gisement et les textes pris pour son application;

Vu le rapport de présentation n° 173/Mines du 3 mars 1960 du Directeur des Mines et de la Géologie;

Vu le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports et des Postes et Télécommunications;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics des Mines, des Transports, et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une commission chargée de constater la situation de toute concession minière à l'expiration du délai de trois ans consécutifs à son institution et résultant de la date de promulga-